

Arrêté N° 2018-59

**Relatif au prélèvement et à l'emport hors du cœur de parc
De semences et plantules d'espèces végétales communes et caractéristiques
de zones altitudinales**

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande formulée par Monsieur Arne Saatkamp, enseignant chercheur à l'université d'Aix-Marseille, UMR IMBE le 04 octobre 2018.

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les processus de régénération des plantes de montagne tropicales ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Arne Saatkamp, ainsi que Mme Maguy Dulormne et Monsieur Alain Rousteau de l'université des Antilles, UMR ECOFOG, sont autorisés à effectuer en cœur de parc, des prélèvements de graines et de plantules d'espèces végétales communes sur trois itinéraires :

- 1) Route de la traversée/Mamelles;
- 2) Carbet-Soufrière-Bains Jaunes;
- 3) Trace Merwart-Trois Crêtes-Vieux Habitants.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 30 octobre 2018 au 31 décembre 2019.

Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :
Arne Saatkamp Aix-Marseille Université UMR IMBE case 421, FST St Jérôme, 13397
Marseille cedex 20

Article 3

Les prélèvements concerneront au maximum dix espèces différentes sur chacun des trois itinéraires désignées ci-dessus.

Les quantités maximales de prélèvements seront limitées à quinze unités de fruits, plantules, et feuilles de plantes adultes d'espèces végétales communes et caractéristiques de zones altitudinales contrastées.

Article 4

Les bénéficiaires s'engagent à ne pas prélever: les espèces végétales protégées, les espèces végétales cotées "vulnérables" ou plus sur la liste IUCN, les orchidées, les espèces citées par la CITES.

Article 5

En plus des graines et plantules prélevées, qui seront étudiées en laboratoire, des plantules seront également désignées et suivies sur le terrain sur des placettes de référence marquées et géo-localisées.

Des prélèvements de terre (200 mg par relevé) seront associés à ces placettes pour analyses physico-chimiques.

3 capteurs de températures et d'évapo-transpiration seront installés sur chacun des itinéraires et 3 enregistreurs de pluie seront disposés sur un des trois itinéraires.

Dès leur mise en place, les emplacements de ces dispositifs, placettes de suivi et capteurs, seront communiqués avec leurs coordonnées GPS, au parc national.

Ces capteurs seront mis en place en novembre 2018, relevés, et enlevés avec le matériel de marquage avant juin 2019.

Article 6

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'étude soit le 31 décembre 2019. Si l'ensemble des prélèvements n'ont pu être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 7

Le responsable des prélèvements tiendra le chef-adjoint du pôle forestier (Jean Lubin 06.90.11.14.12) informé de la réalisation des prélèvements.

Article 8

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard partenaire Parc National de Guadeloupe lors de ses activités en cœur de parc.

Article 9

Une liste de l'ensemble des espèces végétales rencontrées lors des relevés floristiques, avec leur coordonnées GPS, sera remise au parc national pour intégration dans sa base de données.

Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des résultats obtenus. Les données seront mises à la disposition du parc national à la fin du projet.

Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du parc national de la Guadeloupe. Une copie des articles publiés sera adressée au parc national.

Article 12

Le chef du pôle forestier et le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 29/10/2018.

P/ Le Directeur

Mylene MUSTQUET
La Directrice Adjointe
Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :
30 OCT. 2018

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.